

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Arrêté du 8 février 2019 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique Lyonnais lors de la rencontre du dimanche 10 février 2019 à 21 heures avec l'OGC Nice**

NOR : INTD1903857A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté n° 2019-67 du 29 janvier 2019 du préfet des Alpes-Maritimes réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 10 février 2019 opposant l'OGC Nice à l'Olympique Lyonnais (OL) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant, d'une part, que les déplacements du club de l'OL sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; qu'il en a été ainsi le 31 octobre 2015 (Troyes-Lyon), le 13 mars 2016 (Rennes-Lyon), le 3 décembre 2016 (Metz-Lyon), le 5 février 2017 (Saint-Etienne-Lyon), le 19 octobre 2017 (Everton FC-Lyon), le 5 novembre 2017 (Saint-Etienne-Lyon), le 3 décembre 2017 (Caen-Lyon), le 19 septembre 2018 (Manchester City-Lyon) et le 23 octobre 2018 (Hoffenheim-Lyon) ;

Considérant, d'autre part, que, lors des matchs organisés à Nice, certains supporters de l'OGC Nice font fréquemment la preuve de leur comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'il en a été ainsi le 2 août 2015 lors de la rencontre contre le club de Naples (Italie), le 26 février 2016 lors du match contre l'équipe de Bastia, les 14 février et 11 septembre 2016 ainsi que les 1<sup>er</sup> octobre 2017 et 21 octobre 2018 contre le club de Marseille, le 14 mai 2017 pendant la rencontre avec l'Angers sporting club de l'Ouest ;

Considérant que, au surplus, les relations entre les supporters de l'OL et de l'OGC Nice sont empreintes d'une forte rivalité qui se manifeste par un comportement violent de nature à troubler l'ordre public ; qu'il en a été ainsi le 15 avril 2016, le 20 mai 2017 et, en dernier lieu, le 19 mai 2018 ;

Considérant que, dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 10 février 2019 à 21 heures au stade Allianz Riviera de Nice, opposant les deux équipes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ainsi que pour canaliser les débordements et barrages résultant du mouvement revendicatif « les gilets jaunes » ; qu'il est prévisible que ces mouvements revendicatifs se poursuivront au moins jusqu'au week-end des 9 et 10 février 2019, ne permettant pas la mobilisation des renforts de police ordinairement mis à disposition en cas de déplacements de supporters ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que ni l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 29 janvier 2019 interdisant à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OL ou se comportant comme tel d'accéder au stade Allianz Riviera de Nice, ni la mobilisation des forces de sécurité ne suffisent à prévenir les incidents susceptibles de survenir, tant lors des déplacements des supporters jusqu'au lieu de la manifestation sportive qu'en divers lieux du centre-ville ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du dimanche 10 février 2019, seule une interdiction de déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'OL ou se

comportant comme tel, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le dimanche 10 février 2019, de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes du département du Rhône, d'une part, et la commune de Nice (Alpes-Maritimes), d'autre part.

**Art. 2.** – Le préfet du Rhône et le préfet des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et notifié aux présidents de la Ligue de football professionnel, de la Fédération française de football et des clubs de l'Olympique Lyonnais et de l'OGC Nice.

Fait le 8 février 2019.

CHRISTOPHE CASTANER